

Unité bi-départementale Charente-Maritime et  
Deux-Sèvres

Périgny, le 07/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SISP**

Rue Marcel Deflandre  
17000 LA ROCHELLE

Références : n°72\_01333/2022/172

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007201333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement SISP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage de liquides inflammables et de méthanol.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux visites des 3 mars et 7 juillet 2021,
- plan de modernisation des installations industrielles
- gestion des mesures de maîtrise des risques

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des réservoirs eau incendie	Autre du 03/03/2021	/	Sans objet
Bassin d'orage	Autre du 03/03/2021	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets aqueux	Autre du 03/03/2021	/	Sans objet
contenu du POI	Autre du 07/07/2021	/	Sans objet
contenu du POI	Autre du 07/07/2021	/	Sans objet
Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 07/07/2021	/	Sans objet
Modifications ITE	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques instrumentées	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PM2i – suivi des tuyauteries	Autre du 03/03/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
contenu du POI	Autre du 07/07/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Mutualisation des moyens	Autre du 07/07/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Communication lors d'un POI	Autre du 07/07/2021, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au déclenchement inopiné de l'exercice POI le 12 juillet 2021, l'exploitant a créé de nouvelles fiches réflexes. Une version consolidée du POI doit être transmise aux différents destinataires. Le contrôle par sondage des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) a permis de vérifier que la fréquence de test des détecteurs présents dans la double paroi des réservoirs des bacs de méthanol était respectée. Néanmoins, l'exploitant doit tester l'ensemble de la chaîne de la MMRi inspectée. Les asservissements attendus doivent être précisés.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PM2i – suivi des tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2i – suivi des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 3 mars 2021 – observation 1 : L'exploitant définit la stratégie à appliquer au regard des conclusions inscrites dans le rapport de contrôle des tuyauteries. Il améliore le suivi des actions proposées par le prestataire en explicitant et formalisant les suites à donner et les actions devant être mises en œuvre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un tableau dénommé "remarques suite aux inspections périodiques" qui permet de lister les actions proposées suites aux visites réalisées dans le cadre du plan de modernisation. Ceci permet de formaliser les suites à donner et les actions devant être mises en œuvre. Ce tableau est mis en place pour l'ensemble des équipements suivis au titre du plan de modernisation. Le tableau contient différentes colonnes : date, catégorie, localisation, infrastructure, zone de travail, remarque, responsable de l'action, corps de métier, intervenant et date d'échéance. L'exploitant a déclaré prendre en compte la cinétique de dégradation et de corrosion pour déterminer la date d'échéance de la réalisation des travaux. Lorsque les travaux sont réalisés, la ligne passe en vert.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Etat des réservoirs eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des réservoirs eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 3 mars 2021 – observation 2 : L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble de ces paramètres afin de définir le volume d'eau incendie qu'il désire conserver et l'inscrire dans un dossier de demande de modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral porté à la connaissance du Préfet.
<b>Constats :</b> Depuis la dernière visite d'inspection, des échéances ont eu lieu avec les représentants des trois dépôts pétroliers concernant l'élaboration d'une stratégie permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation d'un incendie au-delà de 3 heures (article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010). Ces échanges s'orientent vers la possibilité de réalimenter une réserve d'eau située sur le site de SISP avec de l'eau de mer. Les réserves d'eau du site SISP sont contenues dans des bacs protégés dans des encuvements en béton. L'exploitant a confirmé la faisabilité technique d'enlèvement du bac et de la mise en place d'un liner dans l'encuvement en béton (le béton devra préalablement être préparé afin que sa surface soit lisse). Les réserves d'eau incendie étant communes aux sites Deflandre Ouest exploité par SISP, Deflandre exploité par Picoty et l'unité de production de méthylate de sodium exploitée par Envirocat Atlantique, la détermination de la quantité d'eau minimale devant être contenue dans l'encuvement béton doit être définie. A cette quantité d'eau, pourront être ajoutés les besoins en eau nécessaires au site Extruplast en fonction des discussions entre les deux industriels, ce qui pourra nécessiter de conserver deux encuvements en béton. Le volume d'eau stockable dans l'encuvement béton est de 1000 m <sup>3</sup> mais il peut être augmenté en le remplissant totalement, ce qui nécessite une condamnation de la porte située en hauteur. L'exploitant a déclaré qu'un scan de l'alvéole allait être réalisé afin de définir le volume maximal pouvant être contenu dans l'encuvement béton. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du résultat du scan de l'alvéole.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bassin d'orage**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement du bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 3 mars 2021 – observation 3 : L'exploitant justifie que le bassin d'orage est correctement dimensionné.
<b>Constats :</b> Après vérification et calculs, la société EGI a conclu dans son rapport que le bassin d'orage est correctement dimensionné si deux conditions sont appliquées : - maintenir en permanence le bassin d'orage à un niveau bas, - en période de pluie, vidanger les rétentions ultérieurement.  L'exploitant a proposé les actions suivantes mais ne les a pas encore mises en œuvre : - installer un déclenchement automatique sur la pompe de relevage pour conserver le bassin d'orage à un niveau bas, - diffuser la consigne interne de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie.  Actuellement, sur détection d'hydrocarbures dans le séparateur situé en aval du bassin d'orage, la pompe s'arrête, la vanne se ferme et un report d'alarme est effectué. Mais l'exploitant s'est aperçu que le report d'alarme était réalisé à la société Picoty. L'exploitant automatise la pompe de relevage sur niveau bas, modifie le report d'alarme pour le positionner sur son site et rédige la consigne interne afin de ne pas vidanger immédiatement les rétentions en période de pluie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 03/03/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 3 mars 2021 – FSDM 1 : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de caractériser l'origine de la variation du pH (une fois acide en novembre, parfois basique en juin 2019 et novembre 2019) et de respecter les valeurs limites de pH fixées dans l'arrêté préfectoral (entre 5,5 et 8,5).
<b>Constats :</b> La société qui prélève les échantillons et qui rédige les rapports a saisi deux erreurs concernant la campagne de novembre 2020 : les teneurs réelles en pH et HCT étaient conformes. L'exploitant a déclaré que sur les 13 dernières analyses, il n'y a eu que deux très légers dépassements en pH en 2019, et que depuis 2 ans le pH est conforme. L'exploitant a néanmoins renforcer la surveillance du pH en prenant une mesure mensuelle avec un appareil portatif sur les différentes points de prélèvements accessibles en entrées du bassin d'orage afin d'identifier l'origine des dépassements en pH (cuvette Picoty, point bas de la cuvette Picoty, rétention pomperie Picoty, puisard des pompes voies ferrées SEA, regard cuve B203, séparateur hydrocarbures et décanteur final). Les analyses n'ont débuté qu'en novembre 2021 et n'ont été réalisées que sur trois mois (novembre 2021, février 2022 et mars 2022). Afin d'avoir un suivi complet, l'exploitant poursuit cette surveillance afin d'obtenir douze mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : contenu du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Schéma alerte témoin externe
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – observation 1 : L'exploitant revoit son schéma d'alerte témoin externe car le CODIS ne contactera pas directement le DOI de SISP.
<b>Constats :</b> La fiche 1 du POI a été mise à jour afin que les numéros appelés par le CODIS soient le DOI de SISP ou l'opérateur d'Enviocat Atlantique. La fiche réflexe a été transmise au CTA-CODIS pour prise en compte des numéros de téléphone à contacter.  Plusieurs fiches POI ont été créées suite à la réalisation de l'exercice POI inopiné. Afin de disposer d'une version consolidée du POI, l'exploitant procède à sa diffusion vers les destinataires extérieurs à la société.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : contenu du POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cohérence des scénarii avec l'EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – observation 2 : Les phénomènes liés aux explosions de bac, boil-over couche mince, UVCE/FF, explosion dans l'espace annulaire des bacs double parois, explosion wagon ne font pas l'objet de fiches réflexes ou d'une fiche opératoire. La cartographie des zones d'effets de ces phénomènes dangereux n'apparaît pas dans le manuel POI. Le scénario du feu de nappe du bassin d'orage est présent dans l'EDD mais pas dans le POI. De plus, aucun scénario survenant sur l'apportement pétrolier (fuite sur flexible, feu de nappe) n'est présent dans le POI.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le scénario du feu de nappe du bassin d'orage ne sort pas des limites de propriété. Il a précisé que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le choix des scénarii inclus dans le POI est du ressort de l'exploitant,</li><li>- seule une partie des scénarii figurent dans le POI afin de garder un caractère opérationnel au POI,</li><li>- le feu du bassin d'orage ne doit pas figurer dans le POI.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – observation 3 : La stratégie d'intervention n'est pas présentée pour les phénomènes d'UVCE/flash-fire, explosions de bac, boil-over couche mince, explosion dans l'espace annulaire des bacs double parois, explosion wagon comme indiqué dans l'observation n°2.
<b>Constats :</b> Une fiche POI (n°39) a été créée pour donner la marche à suivre pour les phénomènes à cinétique rapide. Cette fiche a été transmise. Elle comporte les temps d'apparition et une stratégie en cas d'explosion de réservoir, de feu de bac et de boil-over. L'exploitant a précisé que les scénarii survenant à l'appontement pétrolier sont traités dans le PSI de la canalisation de transport.  L'exploitant ajoute, dans le POI, une partie dédiée à la stratégie en cas d'incendie sur l'ITE (installation terminale embranchée).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Mutualisation des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test de la convention d'aide mutuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – observation 4 : Depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de réel test de mise en œuvre de la convention d'aide mutuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué que devant le peu de moyens mis à disposition par les autres exploitants (canons à mousse et émulseur non alcool résistant), il ne juge pas nécessaire de tester la mise en œuvre de la convention d'aide mutuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – FSMD 1 : L'exploitant réalise les travaux nécessaires afin de remettre en service la couronne de refroidissement du bac J en mode automatique, de remédier aux fuites sur les colonnes montantes des bacs G et H et de réparer les raccords fendus sur les tuyaux d'alimentation du rideau d'eau. Il entretient également la végétation afin de permettre un déploiement optimal du rideau d'eau de protection Est de l'habitation.
<b>Constats :</b> Le 12 juillet 2021, l'exploitant a transmis la note de service décrivant les mesures compensatoires permettant de palier au non fonctionnement de la couronne de refroidissement du bac J en mode automatique. Le même jour, l'exploitant a confirmé avoir rendu fonctionnelle la queue de paon permettant de protéger la façade sud du logement de fonction en se branchant sur le même poteau que l'équipement de la façade Est. Le 3 août 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du bon fonctionnement en mode automatique de la vanne permettant l'ouverture de la couronne du bac J. L'exploitant a procédé au remplacement des deux joints des brides des colonnes montantes qui étaient fuyardes.  L'exploitant a déclaré avoir procédé à l'élagage de la végétation (vu sur site). L'inspecteur a demandé la mise en eau des moyens de protection de l'habitation et des couronnes des bacs I, J, G et H. Leur bon fonctionnement a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Communication lors d'un POI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2021, article {Non Renseigné}
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Communication lors d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat issu de la visite d'inspection du 7 juillet 2021 – observation 6 : L'exploitant respecte la liste des appels à passer décrits dans le POI.
<b>Constats :</b> L'exploitant a enregistré dans le téléphone ATEX du DOI les numéros de téléphone des personnes et services à contacter par ordre de priorité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Modifications ITE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications ITE - moyens de lutte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'inspecteur et le Commandant Jouffroy du SDIS ont échangé avec l'exploitant sur le projet d'extension de l'ITE et plus particulièrement sur la gestion du sinistre survenant sur les wagons. Actuellement, seuls des poteaux incendie sont implantés à proximité. Afin d'améliorer cette situation et au regard de la typologie variée des produits contenus dans les wagons, les réseaux eau et mousse doivent être utilement prolongés. Les interlocuteurs se sont accordés sur la solution suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>- depuis la cabane incendie n°5, réalisation d'un piquage sur la canalisation d'eau (pouvant être alimentée en eau de mer par la suite) et sur la canalisation de mousse,</li><li>- création de deux lignes en enterré puis en aérien afin de passer au-dessus des canalisations de transport, traversée du mur et passage entre l'atelier et les bureaux,</li><li>- au niveau de l'aire en gravillons située entre les deux bâtiments, création de deux sorties en DN 110 sur chacune des lignes permettant le positionnement des engins de secours.</li></ul> Cette solution pourra être revue en fonction des résultats des modélisations des phénomènes dangereux. Afin de valider la faisabilité de cette solution, l'exploitant réalise une mesure du débit sur le piquage situé sur la tuyauterie d'eau dans la cabane n°5.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques instrumentées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques instrumentées
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des MMR et des MMRi datée du 25 janvier 2021 (identifiée P_7_4_1). Son contenu indique qu'il n'y a pas de MMRi devant être suivies réglementairement au titre du plan de modernisation des installations industrielles. Mais, l'exploitant assure un suivi volontaire de quelques MMRi. L'exploitant met à jour la liste des MMRi suivies suite aux modifications survenues dans les doubles parois des réservoirs de méthanol. L'exploitant doit confirmer les asservissements attendus en complément de la DCI lors d'une double détection dans la double paroi des bacs de méthanol en phase de réception et d'expédition du produit.  L'exploitant dispose d'une procédure 7_4_6 relative à la détection liquide et feu dans l'espace annulaire des bacs E et F. Elle comprend la procédure de test et indique les fréquences de contrôle.  L'exploitant respecte les fréquences de contrôle des détecteurs définies mais il ne contrôle qu'une partie de la MMRI : le bon fonctionnement des asservissements n'est pas réalisé. L'exploitant transmet l'étude des niveaux de confiance attribués aux MMRi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
<b>Constats :</b> Afin d'améliorer son installation, l'exploitant réfléchit à la possibilité de mettre en place en sortie du local DCI un débitmètre permettant de connaître le débit délivré par les groupes incendie. La connaissance du débit délivré peut être utile lors d'une défaillance d'un groupe et de la nécessité de palier à ce dysfonctionnement par les services de secours extérieurs. L'exploitant peut également utilement installer une détection incendie dans le local accueillant les groupes moto-pompes.  L'exploitant transmet le tableau de synthèse des mesures des débits délivrés par la DCI par rapport aux débits imposés réglementairement. Ce tableau permettra de déterminer si les débits délivrés possèdent une marge permettant de tenir compte de la dégradation de la solution moussante par le flux thermique lors d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet